

Département de  
Loire-AtlantiqueArrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, SIMON, CHUPIN, CARNAC, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI, DUBOIS.

A l'exception de : Madame HUCHET

Monsieur SAILLANT a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.

Madame RUSSELL a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur BELLIOU a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame CARNAC.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame CHUPIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Date de convocation

21 septembre 2017

Date du  
Conseil Municipal

27 SEPTEMBRE 2017

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents---- 27

Votants ----- 32

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

03/10/2017

Publié le :

03/10/2017

Certifié exact,  
Le Maire,Jean-Claude  
PELLETEUR**7/ TAXE DE SEJOUR 2018 – APPROBATION DES TARIFS****RAPPORTEUR** : Monsieur DAGUIZE, adjoint au Maire**EXPOSE :**

Dans le cadre de sa volonté de favoriser la fréquentation touristique sur le territoire, la Commune de Pornichet, en sa qualité de Commune touristique, a instauré une taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Selon la nature de l'hébergement, le redevable s'inscrit dans le régime de la taxe de séjour au réel ou au forfait.

**A – TAXE DE SEJOUR AU REEL selon les modalités présentées en annexe 1**

| Catégories                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2017   | 2018   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| ➤ Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,00 € | 4,00 € |
| ➤ Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                        | 3,00 € | 3,00 € |
| ➤ Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                        | 1,40 € | 1,40 € |
| ➤ Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                        | 1,10 € | 1,10 € |
| ➤ Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                   | 0,90 € | 0,90 € |
| ➤ Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 0,75 € | 0,75 € |
| ➤ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.                                                                                                                                                                                                                                             | 0,50 € | 0,60 € |

Les exonérations concernent les personnes mineures, les saisonniers employés dans la Commune ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. Afin de limiter la portée de l'exonération à destination des personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine, il est proposé de fixer ce montant à 1 €. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

**B – TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT selon les modalités présentées en annexe 2**

| Catégories                                                                                                                                                                              | 2017   | 2018   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| ⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.                         | 0,45 € | 0,50 € |
| ⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.<br>⇒ le port de plaisance. | 0,20 € | 0,20 € |

Pour prendre en compte le fait que plus la durée d'ouverture est longue plus le taux de fréquentation tend à baisser, le nombre d'unité de capacité d'accueil fait l'objet d'un abattement de :

- 10% pour une durée d'ouverture comprise entre une à 31 nuitées ;
- 20% pour une durée d'ouverture comprise entre 32 et 62 nuitées ;
- 30% pour une durée d'ouverture comprise entre 63 et 105 nuitées ;
- 40% pour une durée d'ouverture comprise entre 106 et 130 nuitées ;
- 50% pour une durée d'ouverture comprise entre 131 nuitées et plus.

**DELIBERATION :**

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-47, R2333-43 à R2333-58,

⇒Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et notamment l'article 67,

⇒Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,

⇒Vu l'avis de la Commission finances en date du 20 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2018 tels que présentés dans les annexes 1 à 10.
- Exonère les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR





Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du  
29/09/2017  
Le Maire

Jean-Claude Pellekeur

ANNEXE N°1

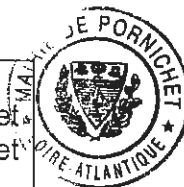
N°17.09.07  
REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-NAZAIRE  
LE 03/10/2017  
AFFICHÉ EN MAIRIE, LE 03/10/2017  
CERTIFIÉ EXACT,  
LE MAIRE  
Jean-Claude Pellekeur

## TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

### MODALITÉS D'APPLICATION POUR L'ANNÉE 2018

#### **Références :**

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-47 et R2333-43 à R2333-58, modifiés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015



#### **1°) Personnes assujetties au versement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne en location à titre onéreux durant la période de perception fixée par la commune.

#### **2°) Nature des hébergements**

La taxe de séjour est applicable aux personnes séjournant dans les hébergements suivants :

- Les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances, tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.

#### **3°) Exonération**

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

#### **4°) Période de perception**

La période de perception de la taxe de séjour est à l'année.

#### **5°) Recouvrement de la taxe**

- **Obligations aux logeurs** : La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

- **Affichage** : Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché dans l'ensemble des hébergements où elle sera perçue. (**Annexe n°3**)

- **Déclaration** : Les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

- **Départ furtif** : En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être

dégagée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

#### **6°) Tarifs de la taxe de séjour à la nuitée pour l'année 2018**

| <b>Catégories</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Tarifs par personne et par nuitée</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| ☛ Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,00 €                                   |
| ☛ Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                        | 3,00 €                                   |
| ☛ Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                        | 1,40 €                                   |
| ☛ Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                                                        | 1,10 €                                   |
| ☛ Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.                                                                                                                                   | 0,90 €                                   |
| ☛ Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 0,75 €                                   |
| ☛ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                              | 0,60 €                                   |

#### **7°) Versement du produit de la taxe**

- **Dates des versements** : Il est prévu 3 dates de versement du produit de la taxe à la mairie par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les autres intermédiaires :

**31 mai, 30 septembre, 31 décembre.**

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les autres intermédiaires ont la possibilité d'effectuer des versements intermédiaires.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des

hôtelières, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation induite. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à, sans application de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

- **Déclaration et état récapitulatif** : À cette occasion, les logeurs doivent produire une déclaration indiquant le montant total perçu pendant la période et l'état récapitulatif indiquant : le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe dans l'ordre des perceptions effectuées. (**Annexes n° 4 à 8**)

#### **8°) Contrôle – Contestation**

- **Contrôle** : Conformément à la réglementation, le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état récapitulatif. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

- **Contestation** : Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

#### **9°) Retard**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels qui assurent un service de réservation, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

## **Taxation d'office**

L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la commune bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire. Le maire fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

## **10°) Infractions et sanctions**

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation de ne pas avoir produit l'état prévu ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

## **11°) Dégrèvement**

Les assujettis qui ont acquitté à titre provisionnel leur cotisation de taxe peuvent en solliciter le dégrèvement auprès de la commune bénéficiaire de l'imposition, sous réserve de la production :

1° D'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande ;

2° De toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ; et

3° De la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

La réclamation fait l'objet d'un récépissé adressé à l'assujetti. Il est statué sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut décision de rejet.

Si la réclamation porte sur l'application d'une des conditions mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, la commune bénéficiaire de l'imposition peut demander à des fins de vérification aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une copie des factures émises par ces derniers à l'attention de l'assujetti.

## ANNEXE N°2

### TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

#### MODALITES D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2018

**Références :**

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-47 et R2333-43 à R2333-58, modifiés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

#### **1°) Personnes assujetties au versement de la taxe de séjour forfaitaire**

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs qui hébergent des personnes à titre onéreux ainsi que les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

#### **2°) Nature des hébergements**

La taxe de séjour forfaitaire est applicable sur les hébergements suivants :

- Les terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Le port de plaisance.

#### **3°) Période de perception**

La période de perception de la taxe de séjour forfaitaire est à l'année.

#### **4°) Déclaration des logeurs**

**Campings :**

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus d'adresser leur déclaration complétée et visée à la mairie (**Annexe n°9**) avant le 28 février 2018, sur laquelle devront figurer obligatoirement :

- La nature de l'hébergement.
- La période d'ouverture ou de mise en location.
- La capacité d'accueil de l'établissement.
- Le classement et le nombre d'étoiles.

Elle peut indiquer le nombre d'emplacements par nature (emplacements camping, emplacements équipés de structures légères) qui peuvent être sur des périodes d'ouverture différenciées.

**Arrêté de classement :**

Il sera joint à cette déclaration un arrêté de classement de moins de cinq ans.

Une visite contradictoire sur place pourra être organisée par l'exploitant et un représentant du Maire afin de faire un relevé précis de la nature des emplacements.

**Port de plaisance :**

Déclaration à adresser complétée et visée à la mairie avant le 28 février 2018, sur laquelle devra figurer le nombre de postes d'amarrage de passage. (**Annexe n° 10**)

**5°) Détermination du montant de la taxe de séjour forfaitaire****Campings et port de plaisance :**

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire s'établit de la façon suivante :

**« Capacité d'accueil X abattement X tarif X nombre de nuitées ».**

**- La capacité d'accueil**

Pour les campings, elle est déterminée par le nombre d'emplacements indiqué dans l'arrêté de classement, à défaut sur la déclaration du logeur, multiplié par trois.

Pour le port de plaisance, elle est déterminée par le nombre de postes d'amarrage de passage multiplié par trois.

**- L'abattement**

Pour prendre en compte le fait que plus la durée d'ouverture est longue plus le taux de fréquentation tend à baisser, le nombre d'unité de capacité d'accueil fait l'objet d'un abattement de :

- 10% pour une durée d'ouverture comprise entre une à 31 nuitées ;
- 20% pour une durée d'ouverture comprise entre 32 et 62 nuitées ;
- 30% pour une durée d'ouverture comprise entre 63 et 105 nuitées ;
- 40% pour une durée d'ouverture comprise entre 106 et 130 nuitées ;
- 50% pour une durée d'ouverture comprise entre 131 nuitées et plus.

**- Les nuitées**

La taxe est assise sur le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'équipement et la période de perception. Pour les campings, la période d'ouverture peut être différenciée en fonction du type d'emplacement (terrains nus ou équipés).

**6°) Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2018**

| Catégories                                                                                                                                                                             | Tarifs par nuitée et par unité de capacité d'accueil |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| ☛ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.                         | 0,50 €                                               |
| ☛ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.<br>☛ le port de plaisance | 0,20 €                                               |

**7°) Versement du produit de la taxe**

Le versement du produit de la taxe de séjour forfaitaire est consécutif à la notification du montant de la taxe par le receveur municipal et intervient au plus tard à la date du 20 octobre de chaque année.

## **8°) Retard**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires qui assurent un service de réservation, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

## **Taxation d'office**

L'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la commune bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire. Le maire fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

## **9°) Infractions et sanctions**

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation de ne pas avoir produit l'état prévu ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les professionnels qui assurent un service de réservation, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

### **10°) Dégrèvement**

Les assujettis qui ont acquitté à titre provisionnel leur cotisation de taxe peuvent en solliciter le dégrèvement auprès de la commune bénéficiaire de l'imposition, sous réserve de la production :

1° D'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande ;

2° De toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ; et

3° De la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

La réclamation fait l'objet d'un récépissé adressé à l'assujetti. Il est statué sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut décision de rejet.

Si la réclamation porte sur l'application d'une des conditions mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, la commune bénéficiaire de l'imposition peut demander à des fins de vérification aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une copie des factures émises par ces derniers à l'attention de l'assujetti.

# TARIFS TAXE DE SEJOUR 2018

à afficher dans les hébergements et les mairies (article R2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Extrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2017

| CATEGORIES D'HEBERGEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | PAR NUIT<br>PAR PERS. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                                | 4,00 €                |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                          | 3,00 €                |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                         | 1,40 €                |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                          | 1,10 €                |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                     | 0,90 €                |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 0,75 €                |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                               | 0,60 €                |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                                   | 0,50 €                |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>Port de plaisance                                                                                                                                                                                                  | 0,20 €                |
| <b>EXONERATIONS (article 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les personnes mineures</li> <li>* les saisonniers employés sur le territoire communal</li> <li>* Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence, d'un relogement temporaire, d'un hébergement dont le loyer est inférieur à 1 euro</li> </ul> |                       |

**FORMULAIRE DE DECLARATION ET DE VERSEMENT**  
**ANNEE 2018**  
**TAXE DE SEJOUR - ETAT RECAPITULATIF DES LOCATIONS**  
**PERIODE DU .....AU.....**

NOM DE L'AGENCE :

TELEPHONE :

ADRESSE :

MAIL :

| CLASSEMENT | TARIF par nuit/pers. |
|------------|----------------------|
| Palace     | 4,00 €               |
| 5*         | 3,00 €               |
| 4*         | 1,40 €               |
| 3*         | 1,10 €               |
| 2*         | 0,90 €               |
| 1*         | 0,75 €               |
| Non classé | 0,60 €               |

| PROPRIETAIRE DU LOGEMENT |                     |            | TOTAL DES | TOTAL DES | TARIF | MONTANT |
|--------------------------|---------------------|------------|-----------|-----------|-------|---------|
| NOM                      | ADRESSE DU LOGEMENT | CLASSEMENT | NUITEES   | NUITEES   |       | PERCU   |
|                          |                     |            | EXONEREES | TAXEES    |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
|                          |                     |            |           |           |       |         |
| TOTAL GENERAL            |                     |            |           |           |       |         |

Je soussigné(e) ....., certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et m'engage à prévenir le service Taxe de Séjour de tout changement de situation

NOM du signataire :

Date :

Cachet de l'Agence :

Le présent bordereau accompagné du ou des chèques de règlement libellé(s) à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** doit être adressé **dans les 20 jours qui suivent la période (30 mai, 30 septembre ou 31 décembre)**  
à : Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour 120, Avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHET

Tél ; 02.40.11.55.46

Email : [taxedesejour@mairie-pornichet.fr](mailto:taxedesejour@mairie-pornichet.fr)

## TAXE DE SEJOUR

Formulaire de déclaration et de versement à transmettre  
ou extrait du livre comptable compte 461

**1ERE PERIODE : JANVIER A MAI 2018**

| CATEGORIE*           | MEUBLE DE TOURISME |          | CHAMBRE D'HOTES** |           | HOTEL     | RESIDENCE HOTELIERE |        |
|----------------------|--------------------|----------|-------------------|-----------|-----------|---------------------|--------|
| CLASSEMENT*          | SANS               | 1 ETOILE | 2 ETOILES         | 3 ETOILES | 4 ETOILES | 5 ETOILES           | PALACE |
| Tarif par nuit/pers. | 0,60 €             | 0,75 €   | 0,90 €            | 1,10 €    | 1,40 €    | 3,00 €              | 4,00 € |

Raison sociale.....

Nom.....

Adresse du meublé/de la chambre d'hôtes.....

Téléphone..... Email.....@.....

### RECAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR

| NOMBRE DE NUITEES | TARIF | MONTANT TOTAL A REVERSER |
|-------------------|-------|--------------------------|
|-------------------|-------|--------------------------|

Date :

Cachet/Signature du déclarant :

Le présent bordereau de versement, accompagné du chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, doivent être adressés à Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour 120, Avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHET **avant le 20 juin 2018**

### COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR MANDATEE A UN INTERMEDIAIRE

O J'atteste avoir confié la collecte de la taxe de séjour de mon hébergement à un loueur professionnel (agences ou autres), indiquer ses nom et adresse.....

\* Rayer les mentions inutiles

\*\* Les chambres d'hôtes sont tarifées à 0,75 € par nuit et par personne

**RENSEIGNEMENTS :** Email : [taxedesejour@mairie-pornichet.fr](mailto:taxedesejour@mairie-pornichet.fr)  
Tél 02.40.11.55.46

# TAXE DE SEJOUR

Formulaire de déclaration et de versement à transmettre  
ou extrait du livre comptable compte 461

**2NDE PERIODE : JUIN A SEPTEMBRE 2018**

| CATEGORIE*           | MEUBLE DE TOURISME |          | CHAMBRE D'HOTES** |           | HOTEL     | RESIDENCE HOTELIERE |        |
|----------------------|--------------------|----------|-------------------|-----------|-----------|---------------------|--------|
| CLASSEMENT*          | SANS               | 1 ETOILE | 2 ETOILES         | 3 ETOILES | 4 ETOILES | 5 ETOILES           | PALACE |
| Tarif par nuit/pers. | 0,60 €             | 0,75 €   | 0,90 €            | 1,10 €    | 1,40 €    | 3,00 €              | 4,00 € |

Raison sociale.....

Nom.....

Adresse du meublé/de la chambre d'hôtes.....

Téléphone..... Email.....@.....

## RECAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR

| NOMBRE DE NUITEES | TARIF | MONTANT TOTAL A REVERSER |
|-------------------|-------|--------------------------|
|-------------------|-------|--------------------------|

Date :

Cachet/Signature du déclarant :

Le présent bordereau de versement, accompagné du chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, doivent être adressés à Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour 120, Avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHET **avant le 20 octobre 2018**

## COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR MANDATEE A UN INTERMEDIAIRE

O J'atteste avoir confié la collecte de la taxe de séjour de mon hébergement à un loueur professionnel (agences ou autres), indiquer ses nom et adresse.....

\* Rayer les mentions inutiles

\*\* Les chambres d'hôtes sont tarifées à 0,75 € par nuit et par personne

RENSEIGNEMENTS : Email : [taxedesejour@mairie-pornichet.fr](mailto:taxedesejour@mairie-pornichet.fr)

Tél 02.40.11.55.46



# TAXE DE SEJOUR

Formulaire de déclaration et de versement à transmettre  
ou extrait du livre comptable compte 461

**3EME PERIODE : OCTOBRE A DECEMBRE 2018**

| CATEGORIE*           | MEUBLE DE TOURISME |          | CHAMBRE D'HOTES** |           | HOTEL     | RESIDENCE HOTELIERE |        |
|----------------------|--------------------|----------|-------------------|-----------|-----------|---------------------|--------|
| CLASSEMENT*          | SANS               | 1 ETOILE | 2 ETOILES         | 3 ETOILES | 4 ETOILES | 5 ETOILES           | PALACE |
| Tarif par nuit/pers. | 0,60 €             | 0,75 €   | 0,90 €            | 1,10 €    | 1,40 €    | 3,00 €              | 4,00 € |

Raison sociale.....

Nom.....

Adresse du meublé/de la chambre d'hôtes.....

Téléphone..... Email.....@.....

## RECAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR

| NOMBRE DE NUITEES | TARIF | MONTANT TOTAL A REVERSER |
|-------------------|-------|--------------------------|
|-------------------|-------|--------------------------|

Date :

Cachet/Signature du déclarant :

Le présent bordereau de versement, accompagné du chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, doivent être adressés à Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour 120, Avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHET **avant le 20 janvier 2019**

## COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR MANDATEE A UN INTERMEDIAIRE

O J'atteste avoir confié la collecte de la taxe de séjour de mon hébergement à un loueur professionnel (agences ou autres), indiquer ses nom et adresse.....

\* Rayer les mentions inutiles

\*\* Les chambres d'hôtes sont tarifées à 0,75 € par nuit et par personne

RENSEIGNEMENTS : Email : [taxedesejour@mairie-pornichet.fr](mailto:taxedesejour@mairie-pornichet.fr)  
Tél 02.40.11.55.46



## ANNEXE 8

## TAXE DE SEJOUR

### REGISTRE DU LOGEUR

## O MEUBLE DE TOURISME

## O CHAMBRE D'HOTES

NOM ET PRENOM DU LOGEUR :

ou NOM DE L'ETABLISSEMENT :

## EXONERATIONS

### Personnes mineures

### Saisonniers employés sur Pornichet

Hébergement d'urgence ou relogement

Hébergement dont le loyer est  $\leq 1$  €

ADRESSE DU LOGEMENT :

| CLASSEMENT | TARIF par nuit/pers. |
|------------|----------------------|
| Palace     | 4,00 €               |
| 5*         | 3,00 €               |
| 4*         | 1,40 €               |
| 3*         | 1,10 €               |
| 2*         | 0,90 €               |
| 1*         | 0,75 €               |
| Non classé | 0,60 €               |

[illegible]

| Calcul de la taxe    |                            |               |        |                           |
|----------------------|----------------------------|---------------|--------|---------------------------|
| d                    | e                          | f = d x e     | g      | h = f x g                 |
| Nombre de nuits      | Nombre de personnes taxées | Total nuitées | Tarif  | Montant de la taxe perçue |
| 7                    | 4                          | 28            | 0,50 € | 14,00 €                   |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
|                      |                            |               |        |                           |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |                            |               |        |                           |

Je soussigné(e) ....., certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et m'engage à prévenir le service Taxe de Séjour de tout changement de situation

Date :

**Signature :**

*Le présent bordereau accompagné du ou des chèques de règlement libellé (s) à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** doit être adressé dans les 20 jours qui suivent la période (30 mai, 30 septembre ou 31 décembre)*

à : Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour

120, Avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHTET

Tél ; 02.40.11.55.46

Email : [taxedesejour@mairie-pornichet.fr](mailto:taxedesejour@mairie-pornichet.fr)



## TAXE DE SEJOUR

DECLARATION DES CAMPINGS POUR L'ANNEE 2018  
pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire  
(Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L2333-43)

NOM :

NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT :

N° SIRET :

ADRESSE POSTALE :

CLASSEMENT :

DATE

NBRE ETOILES

Joindre impérativement la copie de l'arrêté de classement

Coordonnées de la personne à contacter :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Adresse mail : .....@.....

| TYPES                  | EMPLACEMENTS        | NOMBRE |
|------------------------|---------------------|--------|
|                        | PERIODE D'OUVERTURE |        |
| TENTES DE CAMPINGS     | DU.....AU.....      | .....  |
| EMPLACEMENTS EQUIPES : |                     |        |
| <i>Propriétaires</i>   | DU.....AU.....      | .....  |
| <i>Locataires</i>      | DU.....AU.....      | .....  |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et m'engage à prévenir le service de la Taxe de Séjour de tout changement de situation.

DATE :

SIGNATURE :

A retourner complété à : Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour 120, Avenue du Général de Gaulle  
44380 PORNICHE avant le 28 février 2018



## TAXE DE SEJOUR

DECLARATION POUR LE PORT DE PLAISANCE 2018  
pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire

RAISON SOCIALE :

NOM ET PRENOM DU DIRECTEUR :

N° SIRET :

ADRESSE POSTALE :

Coordonnées de la personne à contacter :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Adresse mail : .....@.....

NOMBRE

ANNEAUX

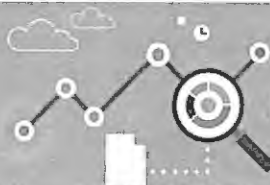
PERIODE D'OUVERTURE

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et m'engage à prévenir le service de la Taxe de Séjour de tout changement de situation.

DATE :

SIGNATURE :

A retourner complété et visé à : Monsieur le Maire Service de la Taxe de Séjour 120, Avenue du Général de Gaulle  
44380 PORNICHET *avant le 28 février 2018*



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

### Paramètre de la transaction :

|                                        |                                                 |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Type de transaction:                   | Transmission d'actes                            |
| Nature de l'acte:                      | Délibérations                                   |
| Numéro de l'acte:                      | DELIB_17_09_07                                  |
| Date de la décision:                   | 2017-09-27 00:00:00+02                          |
| Objet:                                 | 7. Taxe de séjour 2018 - approbation des tarifs |
| Classification matières/sous-matières: | 7.2.3                                           |
| Identifiant unique:                    | 044-214401325-20170927-DELIB_17_09_07-DE        |
| URL d'archivage:                       | Non définie                                     |
| Notification:                          | Non notifiée                                    |

### Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier                                            | Type de fichier | Taille du fichier |
|----------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| nom de métier:                                     |                 |                   |
| 044-214401325-20170927-DELIB_17_09_07-DE-1-1_0.xml | text/xml        | 995               |
| nom de original:                                   |                 |                   |
| 7. Taxe de séjour 2018.pdf                         | application/pdf | 746144            |
| nom de métier:                                     |                 |                   |
| 044-214401325-20170927-DELIB_17_09_07-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 746144            |
| nom de original:                                   |                 |                   |
| 7 Annexe DCM n°7.pdf                               | application/pdf | 4753329           |
| nom de métier:                                     |                 |                   |
| 044-214401325-20170927-DELIB_17_09_07-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 4753329           |

### Cycle de vie de la transaction :

| Etat                       | Date                         | Message                            |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Posté                      | 3 octobre 2017 à 14h11min16s | Dépôt initial                      |
| En attente de transmission | 3 octobre 2017 à 14h16min02s | Accepte par le TdT : validation OK |
| Transmis                   | 3 octobre 2017 à 14h16min15s | Transmis au MIOCT                  |
| Acquittement reçu          | 3 octobre 2017 à 14h27min53s | Recu par le MIOCT le 2017-10-03    |